



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de Nature Agriculture Forêt
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024-128-0001

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI CO110 qui sera mise aux normes « accessibilité pompiers », sur les communes de Gloriantes, Finestret et Joch.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) du Conflent actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), en décembre 2018 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU la délibération favorable de la commune de Gloriantes en date du 23 mars 2023 ;

VU la délibération favorable de la commune de Finestret en date du 24 octobre 2022 ;

VU la délibération favorable de la commune de Joch en date du 30 septembre 2022 ;

VU l'avis de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 11 octobre 2022, concernant ce projet de servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023-205-0002 du 24 juillet 2023 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 28 juillet 2023 au 28 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de Mme Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

VU les seules observations formulées pendant la période de mise à disposition du public par un propriétaire concerné par le tracé, M Jean Claude Coulet, éleveur dont une partie de l'exploitation est traversée par le tracé présenté ;

VU les réponses apportées depuis par le bureau d'études en charge du dossier technique et les accords trouvés avec le propriétaire, M Coulet ;

VU le projet de piste révisé présenté en annexe (distriction de deux parcelles) qui permet de conserver l'essentiel du tracé initial et les objectifs fixés à cet équipement ;

Considérant que le risque incendie de forêt s'est considérablement accru depuis deux ans sur le département des Pyrénées-orientales et qu'il est ainsi nécessaire d'accélérer le maillage du territoire en équipements DFCI ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier du Conflent ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à cette piste ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit des communes de Glorianes, Finestret et Joch, sur l'emprise de la piste DFCI n° CO110, selon le plan annexé. L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairies de Glorienes, Finestret et Joch. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Glorianes, Finestret et Joch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **07 MAI 2024**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° CO110 "MAS DE SAILLA"**

COMMUNE DE FINESTRET			
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
OB	289	Sahilla	41870
OB	291	Sahilla	12200
OB	288	Sahilla	9600
OB	282	Sahilla	9680
OB	286	Sahilla	6320
OB	326	Sahilla	8130
OB	287	Sahilla	960
OB	283	Sahilla	15740
OB	281	Sahilla	840
OB	280	Sahilla	1960
OB	279	Sahilla	880
OB	278	Sahilla	910
OB	275	Sahilla	143870
OB	284	Sahilla	45750
OB	298	Sahilla	28090
OB	302	Sahilla	131570
OB	303	Sahilla	49460
OB	310	Sahilla	17600
OB	311	Sahilla	363700
OB	312	Albadère	237230
OB	313	Albadère	209710
OB	315	La Fou	532500
OB	208	Aspic	105850

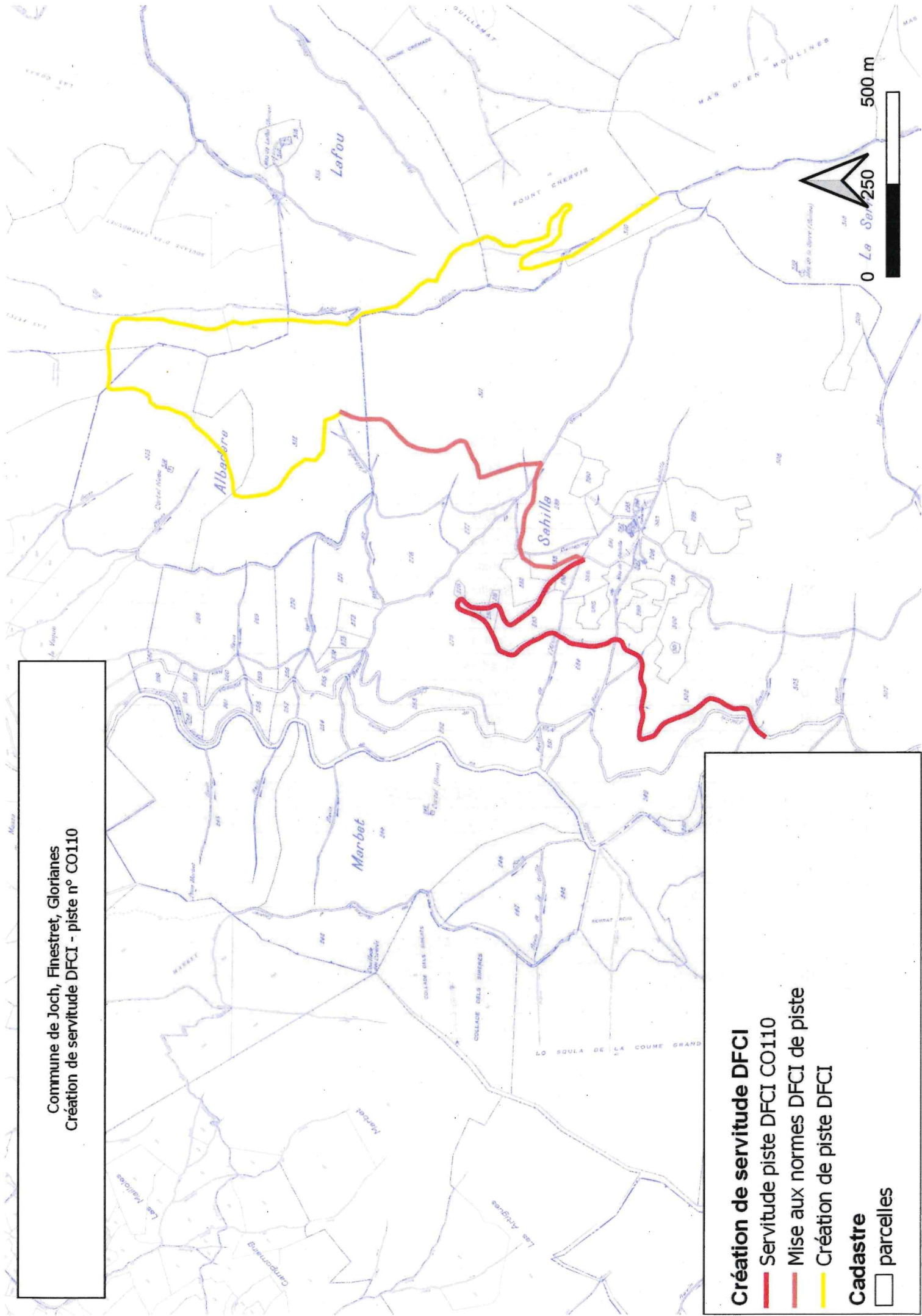
COMMUNE DE JOCH			
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
OB	127	Las Feixes	7 85 54
OB	126	Las Feixes	1 56 50
OB	355	Soulane d'En Fanchounet	18 04 20

COMMUNE DE GLORIANES			
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (Ca)
OC	46	Fount Chervis	163550
OC	47	Fount Chervis	19330

Commune de Joch, Finestret, Glorienes
Création de servitude DFCI - piste n° CO110

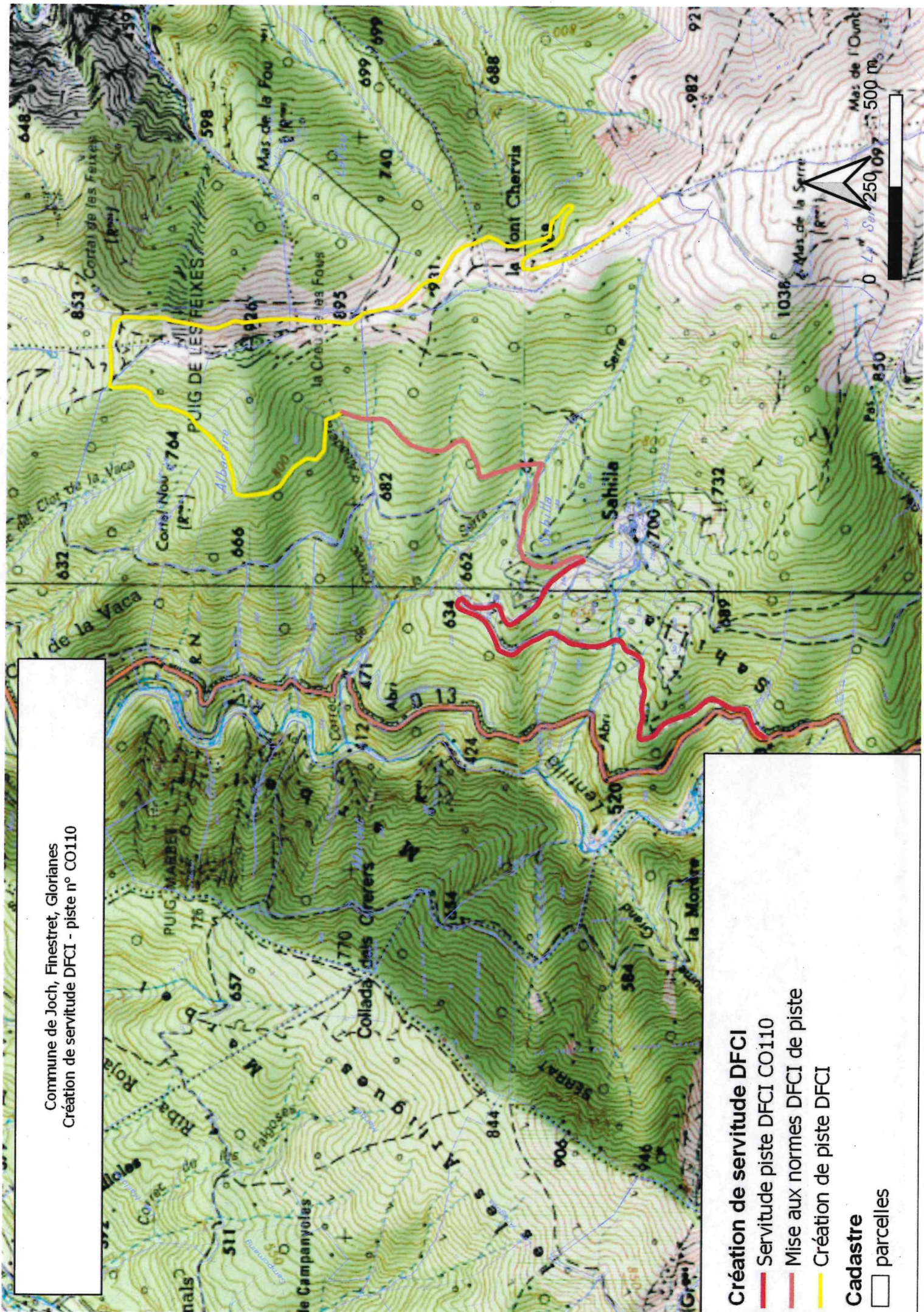
- Création de servitude DFCI**
- Servitude piste DFCI CO110**
- Mise aux normes DFCI de piste**
- Création de piste DFCI**

Cadastre
□ parcelles



0 250 500 m

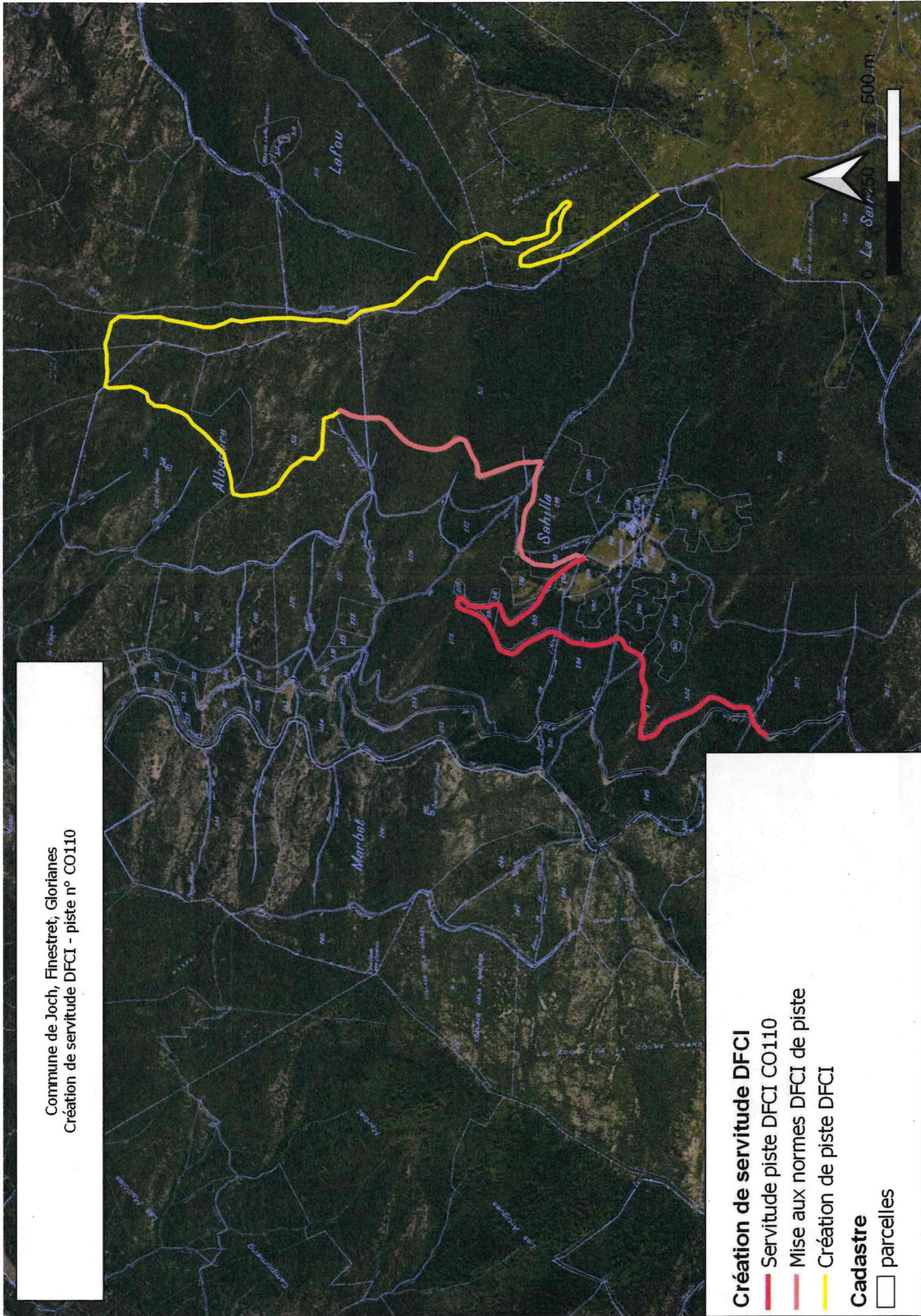
Commune de Joch, Finestret, Gloriantes
Création de servitude DFCI - piste n° CO110



- Création de servitude DFCI**
- Servitude piste DFCI CO110**
- Mise aux normes DFCI de piste**
- Création de piste DFCI**

Cadastre
parcelles

Commune de Joch, Finestret, Glorienes
Création de servitude DFCI - piste n° CO110



- Création de servitude DFCI**
- Servitude piste DFCI CO110**
- Mise aux normes DFCI de piste**
- Création de piste DFCI**
- Cadastre**
- parcelles